

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 27 septembre 2010: L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Luc Huppé et Me Manon Montpetit, a rendu, le 16 septembre 2010, un jugement concluant que les défendeurs **Daniel McCluskey** et **Remorquage Sud-Ouest** ont porté atteinte de manière discriminatoire au droit à la sauvegarde de sa dignité de **William Greer**, en violation de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le Tribunal condamne les défendeurs à verser solidairement à M. Greer 7 500 \$ à titre de dommages moraux et condamne M. McCluskey à lui verser 500 \$ à titre de dommages punitifs.

M. Greer est un inspecteur pour la Société de transport de Montréal. Il est de couleur noire. Le 28 juillet 2007, il intercepte M. McCluskey, le conducteur d'un camion remorque identifié au nom de Remorquage Sud-Ouest, et l'informe qu'il se trouve illégalement dans une zone réservée aux autobus. Alors que M. Greer demande à M. McCluskey de s'identifier, celui-ci refuse en répondant « *t'es rien qu'un rent a cop, appelle la vraie police* ». M. Greer et son collègue font alors appel à deux policiers, auprès de qui M. McCluskey accepte de s'identifier. Lorsque M. Greer revient vers M. McCluskey pour lui remettre des constats d'infraction, celui-ci lui dit : « *tu vas perdre ta job, câlce de nègre* ». M. McCluskey jette ensuite les constats d'infraction au fond de son véhicule et quitte les lieux. Tout au cours de l'interception, M. McCluskey est agressif et irrespectueux envers M. Greer, alors qu'il emprunte un ton plus bas avec le collègue de M. Greer et les policiers.

Le Tribunal conclut que les défendeurs ont porté une atteinte discriminatoire, fondée sur la race et la couleur, au droit de M. Greer à la sauvegarde de sa dignité. En se voyant attaqué personnellement sur le fondement de sa race et de sa couleur, M. Greer est bafoué dans son estime de soi et se sent diminué et humilié pendant des mois suivant l'incident. Le fait que les violations aux droits de M. Greer se soient produites dans le cours de son travail ajoute à la gravité de l'atteinte : M. Greer craint dorénavant qu'on le perçoive avant tout comme un agent noir plutôt qu'un agent en fonction.

Le Tribunal considère qu'un montant de 7 500 \$ est approprié pour compenser le préjudice moral subi par M. Greer. En ce qui concerne les dommages punitifs, la preuve dénote la volonté de M. McCluskey de causer les conséquences de sa conduite. Qui plus est, le comportement de M. McCluskey mérite le plus haut niveau de désapprobation sociale. Cependant, considérant sa situation matérielle, une réparation pécuniaire n'est pas susceptible d'assurer la fonction dissuasive visée par l'octroi de tels dommages. Dans ces circonstances, le Tribunal condamne M. McCluskey à verser un montant de 500 \$ à titre de dommages punitifs afin de lui signifier la réprobation de sa conduite.

Le jugement sera bientôt disponible sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information : Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651